

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**  
Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

*Département : LOZERE (48)*

*Forêt Domaniale de MENDE*

*Contenance cadastrale : 5 414,67 ha*

*Surface de gestion : 5 416,17 ha*

*Révision d'aménagement forestier  
2009 - 2023*

**ARRETE D'AMENAGEMENT**  
portant approbation de l'aménagement de la forêt  
domaniale de MENDE  
pour la période 2009 - 2023

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 à L341-10 et L341-12 à L342-21, L350-1, L411-1 et suivants, L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la Loi du 31 décembre 1913 sur les sites classés;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 février 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MENDE (Lozère) pour la période 1989-2008 ;
- VU l'avis favorable Du Directeur du Parc national des Cévennes, en date du 10 février 2009 ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère, en date du 18 décembre 2008 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Lozère, en date du 2 avril 2009 ;
- VU l'autorisation de travaux accordée par le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement

durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 24 juillet 2009 ;

**SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

## **- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de MENDE (Lozère), d'une contenance de 5 416,17 ha, dont 5 159,90 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique remplies par la forêt, tout en assurant sa fonction de protection physique et sa fonction sociale.

Cette forêt est partiellement incluse dans la zone de cœur du Parc national des Cévennes.

Elle est concernée par la zone spéciale de conservation n°FR 9101375, intitulée « Falaise de Barjac », et par le site d'intérêt communautaire n° FR 9102008 intitulé « Valdonnez », instaurés au titre de la directive européenne « habitats naturels ».

Elle est aussi concernée par les sites classés « Rocher de Moïse » et « Lion de Balsiège », par le site inscrit « Truc de Balduc », et par les périmètres de protection de quatre monuments historiques classés : « Croix du village de Sainte-Hélène » ; « Croix de Pelouse » ; « Croix de Vitrolles » ; et « Mausolée de l'église de Lanuejols ».

**Article 2** : Cette forêt est divisée en quatre séries :

- 1<sup>ère</sup> série de production, d'une contenance de 1 327,45 ha ;
- 2<sup>ème</sup> série de protection physique et de production, d'une contenance de 3 325,99 ha ;
- 3<sup>ème</sup> série d'accueil du public, d'une contenance de 246,90 ha ;
- 4<sup>ème</sup> série de protection physique des sols, d'une contenance de 515,83 ha..

**Article 3** : La première série comprend actuellement une partie boisée de 1 280,38 ha, composée de pin noir d'Autriche (91 %), sapins (4 %), pin à crochets (2 %), mélèze d'Europe (1 %), pin sylvestre (1 %), et épicéa et Douglas(1 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière, de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de pin noir d'Autriche (78 %), mélèze d'Europe (9 %), sapins (2 %), Cèdre de l'Atlas (2 %), pin à crochets (1 %), pin sylvestre (1 %), épicéa et Douglas (1 %), hêtre (3 %), chênes (2 %) et autres feuillus (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023), la série sera divisée en neuf groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 225,89 ha, au sein duquel 192,30 ha seront parcourus par des coupes de régénération naturelle, dont 157,47 ha seront parcourus par une coupe définitive de régénération, et 33,59 ha feront l'objet de régénération par plantation ;
- Un groupe de préparation, d'une contenance de 123,77 ha, qui sera partiellement parcouru en coupe ;

- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 433,16 ha, qui seront parcourus une fois en coupe ;
- Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 501,62 ha, n'étant pas encore susceptibles de faire l'objet de coupes d'éclaircie ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 17,22 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 21,20 ha, qui est constitué de peuplements non améliorables ou non exploitables et de vides susceptibles de boisement, dans lequel aucune action sylvicole ne sera menée ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,23 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 3,36 ha, qui sera laissé en l'état.

**Article 4 :** La deuxième série comprend actuellement une partie boisée de 3 183,46 ha, composée de pin noir d'Autriche (85 %), sapins (3 %), cèdre de l'Atlas (3 %), mélèze d'Europe (2 %), pin sylvestre (2 %), pin Laricio (1 %), épicéa et Douglas (1 %), hêtre (1 %), chênes (1 %), et autres feuillus (1 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de pin noir d'Autriche (63 %), sapins (1 %), mélèze d'Europe (9 %), cèdre de l'Atlas (8 %), pin Laricio (2 %), chênes (8 %), hêtre (7 %), et autres feuillus (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023), la série sera divisée en neuf groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 484,57 ha, au sein duquel 422,94 ha seront parcourus par des coupes de régénération naturelle, dont 369,12 ha seront parcourus par une coupe définitive de régénération, et 61,63 ha feront l'objet de régénération par plantation ;
- Un groupe de préparation, d'une contenance de 447,90 ha, qui sera parcouru en coupe selon l'état des peuplements ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 732,21 ha, qui seront parcourus en coupe ;
- Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 1 355,49 ha, n'étant pas encore susceptibles de faire l'objet de coupes d'éclaircie ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 32,12 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 189,85 ha, qui est constitué de peuplements non améliorables ou non exploitables et de vides susceptibles de boisement, dans lequel aucune action sylvicole ne sera menée ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 18,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 64,98 ha, qui sera laissé en l'état.

**Article 5 :** La troisième série comprend actuellement une partie boisée de 240,75 ha, composée de pin noir d'Autriche (85 %), sapins (6 %), mélèze d'Europe (5 %), pin Laricio (3 %), et épicéa et Douglas (1 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière par parquets de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de pin noir d'Autriche (59 %), sapins (3 %), mélèze d'Europe (9 %), cèdre de l'Atlas (7 %), pin sylvestre (5 %), pin Laricio (2 %), hêtre (7 %), chênes (6 %), et autres feuillus (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023), la série sera divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 43,23 ha, qui sera parcouru par des coupes de régénération naturelle, dont 29,20 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
- Un groupe de préparation, d'une contenance de 10,92 ha, qui sera partiellement parcouru par une coupe d'amélioration ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 77,01 ha, qui seront partiellement parcourus par une coupe d'amélioration, localement adaptée au profit de l'accueil du public ;
- Un groupe de jeunes peuplements qui ne sont pas encore susceptibles de faire l'objet de coupes d'éclaircie, d'une contenance de 108,57 ha ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 7,17 ha, qui est constitué des prairies et des peuplements destinés à l'activité d'accrobranche dans lequel aucune intervention sylvicole visant à la production ligneuse n'aura lieu.

**Article 6 :** La quatrième série, située sur forte pente, est vouée à la protection physique des sols, et les peuplements en place ne feront pas l'objet d'un programme d'action sylvicole visant à en modifier la composition.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- la série sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de protection, d'une contenance de 157,96 ha, qui est constitué de peuplements installés dans des zones de forte pente présentant un enjeu important de protection et qui sera susceptible de faire l'objet d'interventions spécifiques ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 215,96 ha, qui est constitué des zones ne présentant pas d'enjeu à l'aval, dans lequel aucune intervention sylvicole visant à la production ligneuse n'aura lieu ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 81,39 ha, implanté dans des zones ne présentant aucun enjeu à l'aval, et qui sera laissé durablement à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 60,52 ha, qui sera laissé en l'état.
- Afin d'éviter un risque de dépérissement des peuplements, des travaux de régénération seront entrepris par trouées, pour un total cumulé de 75 ha ;
- en cas de destruction des peuplements en place (notamment par l'incendie), le reboisement sera effectué sans tarder afin d'assurer le maintien des sols.

**Article 7 :** Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- les équipements de défense contre l'incendie seront maintenus en état d'usage ;
- les mesures de protection des milieux et des espèces pourront être mises en œuvre dans le cadre de contrats natura 2000 ;
- des mesures nécessaires à l'amélioration de l'accueil du public et portant notamment sur la sécurisation, la signalisation, la pénétration des véhicules, l'entretien ou l'amélioration des équipements, ou l'extension des activités de loisir, seront mises en œuvre en concertation avec les collectivités locales ;
- 3,8 km de pistes d'exploitation seront créées afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- lors de la réalisation des travaux ou des coupes, une attention particulière sera portée à la préservation et au signalement des vestiges culturels ou historiques identifiés ou présumés, ainsi qu'à la conservation de qualité des paysages en écartant notamment les formes génétiques des coupes définitives ;

**Article 8 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MENDE, présentement arrêté, est approuvé pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre des réglementations propres à Natura 2000, aux parcs nationaux, aux sites classés, aux sites inscrits et aux monuments historiques classés, ainsi qu'aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Article 9 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **02 JAN. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

**Jean-Luc GUITTON**

